

Ordonnance

Des Generaux des Monnoyes

Aux Gardes, et m.^{es} de la Monnoye

^{sauf Titre.}
Qui fait defences et à s'hyer, de
departir sans permission

du 21. janvier 1546.

NOUS vous annonçons les lettres
du roy notre sire contenant cette forme,
Philippe par la grace de Dieu Roy de
France à nos amés les Generaux Maîtres
de nos Monnoyes, Salut. Comme de tout temps
soit accoutumé que les Marchands reparaissent
en nos Monnoyes portans argent, et billon
pour ouurer en icelles, ont par bonne et loyalle
ancienne coutume souffert pour leurs
Franchises, et Volontés toutes fois qu'ils
ont peuz, et peuzent leurs billons qu'ils ont

mis, et metten en une boîte à par de dernière
à dieu certaine quantité d'or et leur requeste
et accord l'on faisoit, et loutenoit ^{Soutenir} ~~pour~~
~~chambre~~, et autres plusieurs passages
pour tous les lieux où ils étoient, et par où
lesdits Marchands alloient et venoient en vendant
Monnoyes au profit, et alaizement d'eux,
et de tous autres réparans es villes, et pays
desdits lieux, et aussi en être donné, et départi
en bonnes, et saintes oeuvres d'aumône à
veuves, pucelles mariées, à pauvres, et
besogneuses religieuses, et à Marchands, et
changeurs qui par car de fortune étoient
appetités de leurs états, et en moult
et plusieurs autres bonnes oeuvres d'aumône,
et nous avons entendus que aucuns de nos
Gens, et officiers, et autres particuliers la
faisant reciter des choses susdites, ont reçu
deux de boîtes par nous impétrées, lesquelles
ils prennent et reçoivent depuis que nos
Monnoyes dernièrement ordonnées à Saint
Leroien en commencent, par quoy les bonnes

Et dévotes œuvres et faits de susdits sous retardés,
 et plusieurs biens, et aumosnes à faire, dont moult
 nous desplaist, il est ainsi, et en nulle manière ne le
 voudrions plus souffrir, pour ce est il que nous
 mandons, et à chacun de vous ce mettes est,
 Commettons sur la foy et serment que vous
 avez à nous jurés, vous mandés, et deffendés à
 tous les Gardes, et Maîtres particuliers de nosdites
 Monnoyes que sur peine d'être grievement
 punis, et par leur serment que nous leur en force
 faire en nos mains sur les saintes Évangiles
 de Dieu ils ne bailleront, ne plus départiront
 jeux de monnoye docennant à quelque personnes
 qui les ont impétrés de nous, ou d'autres
 par lettres, ne autrement, les quelles lettres
 de nous, et impétrations nous rappellons, en
 mettons du tout au néant, et voulons, en
 mandons à vous, et à chacun de vous, que
 vous, ne autres, n'y obéissiez en rien comment
 ne de quelques personnes qu'ils soient impétrés,
 Mais voulons que ainsi, et en la manière,
 et aux tels œuvres, et usages comme d'iceux,

qu'ils soient mis, alliés, et distribués à
toute ordonnance, et non autrement, ny
ailleurs; Donnés à Montiel des Bourz sainte
Mazance le cinquiesme jour d'octobre l'an de
grace mille trois cens quarante six; par
voeu des quelles lettres, et vous vous mandour,
et à chacun de vous, que de point en point
selon leur forme, et tenenr accomplir et
guelles, et ne souffrir qu'il soit fait autrement
que dit est; Car nôtre entente n'estime que
vous en ordonnerez sans l'ordonnance de nous,
ou d'aucun de nous, et en tout qu'il n'y ait
deffaut; car nous en punirions grievement;
Escrite à la Monnoye de Paris le vingt
unième jour de janvier l'an mille trois
cens quarante six; collation faite à
l'original; Scellé du grand Sceau du Roy. 1.